



Saint-Ouen-les-Vignes

Département d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE SAINT-OUEN-LES-VIGNES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
DE CIRCULATION PERMANENT  
N° 2025/10**

**RÉGLEMENTANT LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION,  
DE LA SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE  
RUE DE LA MONTAGNE (VC 9)**

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

**VU** l'arrêté de circulation n° 2025/13 du 18 février 2025 portant la réglementation de la circulation pour la mise en place de la signalisation verticale et horizontale rue de la Montagne (VC 9) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de sécurisation des déplacements en véhicule, cycle et piéton au niveau de la rue de la Montagne (VC 9) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer rue de La Montagne (VC 9) la circulation et la vitesse des véhicules et d'assurer la sécurité des piétons par l'aménagement d'une voie piétonnière dédiée aux cheminements doux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la Commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Au carrefour des rues de La Montagne et du Bois de la Chaînée, la priorité est donnée à la rue du Bois de la Chaînée. Cette nouvelle priorité est matérialisée par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale :

- Ajout d'un stop dans le sens descendant de la route départementale n°31 en direction de Pont-Chalet ;
- Ajout d'un stop dans le sens montant de Pont-Chalet à la route départementale n° 31.

Rétrécissement de la chaussée par un aménagement de type « écluse » d'une largeur de 4,50 m pour passage des véhicules lourds et engins agricoles, du côté pair à hauteur des n° 26 et 28 et du côté impair à hauteur du n° 29, avec engagement prioritaire dans le sens de la montée de Pont-Chalet en direction de la route départementale 31. Cet aménagement est précédé dans les deux sens de deux ralentisseurs.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h du carrefour de Pont-Chalet (rue Jean-Antoine Genty) au carrefour de la rue du Bois de la Chaînée.

**Article 2 :** Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions s'appliquent à tous les véhicules à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** La mise en place et la pose de la signalisation réglementaire sont assurées par les services de l'entreprise ES VIA 37.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Article 4 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, l'entreprise ESVIA 37, M. le Directeur du Centre de Secours et d'Incendie d'Amboise, M. le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 22 mars 2025

Le Maire, Philippe DENIAU



Acte rendu exécutoire par  
publication le 22/03/2025